



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 19050

Texte de la question

M. Michel Lezeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations exprimées par les représentants de l'enseignement catholique. Au moment où l'enseignement catholique enregistre une progression régulière de ses effectifs, il semblerait que le Gouvernement envisage de supprimer à la rentrée 2008, plusieurs postes dans l'enseignement privé sous contrat. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant les établissements publics sous contrat d'association.

Texte de la réponse

En application du principe de parité fixé par l'article L. 442-14 du code de l'éducation, les mesures budgétaires mises en place dans l'enseignement privé sont corrélées avec celles intervenues dans l'enseignement public. Pour 2008, la loi de finances initiale votée par le Parlement se traduit, en ce qui concerne l'enseignement privé, par le retrait de l'équivalent de 1 400 contrats d'enseignement, dont 200 contrats provisoires de stagiaires au titre de l'année scolaire 2008-2009. Ce chiffre correspond à 20 % des suppressions d'emplois qui seront opérées dans l'enseignement public à la rentrée scolaire 2008. Cette méthode est la même que celle appliquée les années précédentes. Toutefois, il convient de préciser que 700 emplois sont transformés en autant d'heures supplémentaires, sans incidence sur le niveau des dotations existantes dans les établissements privés. Ces transformations permettront d'améliorer le pouvoir d'achat des enseignants. S'agissant de la mesure concernant les remplacements, il convient de rappeler que, dans l'enseignement privé, ces derniers sont assurés soit par des maîtres délégués recrutés pour la durée de l'absence, soit par des maîtres contractuels qui effectuent des heures supplémentaires en complément de leur service et qu'effectivement il n'existe pas l'équivalent des titulaires remplaçants du public. Les moyens en heures poste retirés par la loi de finances au titre du remplacement n'affectent pas les moyens permanents devant élèves, dont ils sont distincts. Enfin, il faut souligner qu'il est possible d'optimiser l'utilisation de ces moyens grâce à une meilleure gestion des absences prévisibles et un recours plus important aux enseignants en fonction par le développement des heures supplémentaires.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lezeau](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19050

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mars 2008, page 2208

Réponse publiée le : 22 avril 2008, page 3476